

Acte pour amender les lois de la Chasse dans le Bas-Canada.

Réimprimé tel qu'amendé en Comité.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois de la chasse dans le Bas-Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute loi à ce contraire, nul ne chassera, ne prendra, ne tuera, ni ne détruira, ni n'achètera, ni ne vendra, n'offrira en vente, ni n'aura en sa possession, aucun cygne sauvage, aucune oie sauvage, ni aucun canard sauvage des espèces connues sous le nom de *Mallard*, canard gris, canard noir, canard branché, sarcelle ou macreuse, ni aucune autre sorte de canard sauvage quelconque entre le quinzième jour d'avril et le premier jour de septembre de chaque année.

2. Tout le territoire de la côte nord du St. Laurent à l'est du Saguenay, sera exempt des effets de la clause précédente.

3. Nul ne tuera, ne chassera ni détruira aucune bécasse depuis le coucher jusqu'au lever du soleil en aucun temps de l'année.

4. La section cinq de "l'Acte de la chasse du Bas-Canada" est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :

"Nul ne tuera, ne chassera, ne détruira, ne vendra, n'offrira en vente, n'achètera, ni ne recevra aucun rat-musqué, entre le dixième jour de mai d'une année, et le premier jour de mars de l'année suivante et même entre les deux époques où la chasse en est permise, il sera défendu de chasser, tuer ou détruire le rat-musqué sur le terrain d'autrui, au moyen de fusils, pièges ou instruments, ni sur la glace, ni sur l'eau ; et quiconque contreviendra au présent acte encourra une amende de deux piastres en sus des amendes déjà imposées à cet égard par "l'Acte de la chasse du Bas-Canada."

5. Cet acte sera censé faire partie du chapitre vingt-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada, et sujet à toutes ses clauses pénales.